



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis conforme de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme
de Calan (56)**

n° : 2024-011854

Avis conforme rendu
en application du 2^{ème} alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Bretagne dont les membres suivants (Alain Even, Isabelle Griffe, Jean-Pierre Guellec) en ont délibéré collégalement par échanges électroniques, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 104-33, 2^{ème} alinéa ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 16 juin 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 2 octobre 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne, adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 21 décembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'avis conforme en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du code de l'urbanisme, enregistrée sous le n° 2024-011854 relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Calan (56), reçue de la commune de Calan le 11 octobre 2024 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 25 octobre 2024 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 6 décembre 2024 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Calan qui vise à :

- étendre l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) Poulgorio en y intégrant une bande de 2 315 m² en limite de Cléguer et déplacer l'accès à la future zone d'activités communautaire au sud-ouest du secteur ;
- modifier plusieurs autres OAP :
 - sur l'OAP centre-bourg : ajouter le terme « minimum » pour passer à une densité « minimum » de 22 logements/ha ;

- sur l'OAP Beg Er Lann (en extension sur une surface de 2,5 ha) : changement de zonage de 1AUa « habitat » à 1AUe « équipements » d'une parcelle de 0,7 ha pour permettre l'installation d'une piste de vélo tout terrain (« *pumptrack* ») et adaptation de la programmation « habitat » de 62 à 45 logements ;
 - suppression de l'OAP « Ty le Ny » (en densification) ;
 - création d'une OAP « densification sectorielle » couvrant 4 secteurs d'une surface cumulée de 0,5 ha et permettant une production totale de 10 logements.
- identifier 8 nouveaux bâtiments d'intérêt architectural pouvant changer de destination en campagne portant à 15 le nombre total de bâtiments identifiés ;
 - reclasser un secteur de 600 m² de Na (zone naturelle de protection stricte des sites, des milieux naturels et des paysages) en Aa (zone agricole autorisant les installations et constructions liées à l'activité agricole, forestière ou extractive) à Manegoulanec (erreur matérielle) ;
 - intégrer la nouvelle délimitation des zones humides au Moulin de Kergueris ;
 - identifier de nouveaux linéaires bocagers à protéger ;
 - mettre en compatibilité le PLU avec le futur programme local de l'habitat (PLH) de Lorient Agglomération 2024-2029 ;
 - modifier les dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales ;
 - modifier les dispositions relatives à l'énergie et au réchauffement climatique ;
 - apporter divers ajustements au règlement écrit ;
 - mettre à jour et ajouter des annexes ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Calan :

- commune rurale de 1 257 habitants (Insee 2021), d'une superficie de 12,3 km², et dont le PLU a été approuvé le 3 juillet 2020 ;
- membre de Lorient Agglomération, et identifié comme pôle communal par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays de Lorient approuvé le 16 mai 2018, dont le document d'orientation et d'objectifs (DOO) vise de manière générale à « allier sobriété foncière, développement urbain et sobriété énergétique » et prévoit plus spécifiquement une zone d'activités d'intérêt intercommunautaire entre les hameaux de Kerchopine et Poulgourio ;

Rappelant que l'avis de la MRAe du 22 mai 2019¹ relatif à l'élaboration du PLU recommandait déjà de « préciser les dispositions d'aménagement concernant le futur secteur d'activités de Kerchopine afin de démontrer la prise en compte adaptée des continuités écologiques de la zone » et de « clarifier la détermination des besoins en logements » ;

Considérant que l'OAP Poulgourio/Kerchopine, dédiée aux activités économiques et s'étendant sur 5,5 ha, ne comprend toujours pas d'éléments permettant de cadrer le projet, à l'exception de la conservation de haies en limites nord et sud et de la création d'un « front bocager » en limite est de la parcelle concernée ;

Considérant que, sans élément de cadrage, notamment en matière de gestion des eaux pluviales de prise en compte de diverses nuisances, de préservation des continuités écologiques et d'insertion paysagère, l'OAP n'apporte pas de garanties suffisantes quant à l'absence d'incidences environnementales après aménagement de ce secteur ;

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019-006872-43706_6872_elaboration_du_plu_de_calan__56_.pdf

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durable se base sur l'hypothèse d'un taux de croissance démographique de 1,9 % par an, supérieur à celui constaté ces dernières années (+ 1,5 % par an entre 2015 et 2021 selon l'Insee) ;

Considérant que l'analyse du besoin en logements au sein de l'OAP Beg Er Lann mérite d'être approfondie, et ce, au regard du contexte socio-démographique actuel et des caractéristiques des logements produits depuis la mise en œuvre du PLU ;

Considérant que la surface dédiée aux équipements au sein de l'OAP, soit 0,7 ha, s'avère surdimensionnée au regard du projet de « *pumptrack* » évoqué dans le dossier ;

Considérant que les modifications apportées à l'OAP Beg Er Lann nécessitent d'être justifiées au regard de solutions alternatives envisageables afin d'éviter et de réduire les impacts en matière d'artificialisation des sols et de perte de leurs fonctions écologiques mais aussi de protection des paysages, compte tenu de la sensibilité du secteur situé en entrée de bourg ;

Considérant que les principes d'aménagement de l'OAP méritent d'être ré-interrogés pour garantir la cohérence de l'aménagement d'ensemble ;

Considérant, plus généralement, qu'il convient de limiter l'extension de l'urbanisation et de favoriser la densification en s'appuyant sur une analyse prospective fine de l'évolution démographique et des besoins effectifs en logements qu'elle engendre le cas échéant, et ce dans une dimension intercommunale, dans un objectif de sobriété foncière ;

Considérant que la densité affichée dans l'OAP « densification sectorielle » est inférieure au regard de l'objectif d'intensification urbaine fixé par le SCoT (22 logements/ha) et que l'un des secteurs identifiés s'apparente plutôt à de l'extension urbaine qu'à de la densification, ce qui ne concourt pas à la recherche d'une gestion économe du foncier et au renforcement de la centralité ;

Considérant que les éléments présentés dans le dossier, relatifs à la nouvelle délimitation des zones humides aux abords du moulin de Kergueris, s'avèrent insuffisants pour justifier du caractère non-humide des secteurs écartés ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Calan (56), est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et doit par conséquent être soumise à évaluation environnementale par la commune de Calan.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la commune de Calan rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public. Il sera également mis en ligne sur le site internet de la MRAe.

Fait à Rennes, le 11 décembre 2024
Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Jean-Pierre Guellec